



République Française
Département
HAUT-RHIN

Procès-verbal des délibérations
du conseil municipal de la commune de HIRSINGUE
Séance ordinaire du vendredi 30 juin 2017

L'an deux mil dix-sept le trente juin à vingt heures, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du conseil municipal, sous la présidence d'Armand REINHARD, maire :

Etaient présents :

M.	Armand	REINHARD	Maire
Mme	Françoise	MARTIN	1 ^{ère} Adjointe au maire
M.	André	MARTIN	3 ^{ème} Adjoint au maire
Mme	Nadine	NUSSBAUMER	4 ^{ème} Adjointe au maire
M.	Christian	GRIENENBERGER	5 ^{ème} Adjoint au maire
Mme	Karine	MUNZER	Conseillère municipale déléguée
M.	Raymond	SCHWEITZER	Conseiller municipal
Mme	Annick	GROELLY	Conseillère municipale
M.	David	SCHMITT	Conseiller municipal
M.	Christian	KLEIBER	Conseiller municipal
M.	Pascal	CROMER	Conseiller municipal

Excusés ayant donné procuration :

M. Serge SCHUELLER a donné procuration écrite de vote à Mme Françoise MARTIN ; Mme Stéphanie SENDELIN a donné procuration écrite de vote à Mme Nadine NUSSBAUMER ; M. Jean SCHICKLIN a donné procuration écrite de vote à M. David SCHMITT ; Mme Sylvie HASSENBOEHLER a donné procuration écrite de vote à M. Armand REINHARD ; Mme Sylvie DUPONT a donné procuration écrite de vote à M. Christian GRIENENBERGER.

Absents excusés :

M. Jean-Marc NUSSBAUMER, Mmes Peggy LANDES et Véronique BOEGLIN.

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- En exercice : 19
- Présents : 11
- Procurations : 5

Date de la convocation : 23/06/2017

Date d'affichage : 23/06/2017

Aucun auditeur libre.

SOMMAIRE

ARTICLE 41

POINT 1

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

ARTICLE 42

POINT 2

SUBVENTION A LA MAISON DE LA NATURE

ARTICLE 43

POINT 3

APPEL A PROJETS AGENCE DE L'EAU : DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ETANCHEITE INTERIEURE DU MÜHLENGRABEN ET L'ACQUISITION DE TURBIDIMETRE

ARTICLE 44

POINT 4

INDICE BRUT TERMINAL D'INDEMNITE DES ELUS

ARTICLE 45

POINT 5

CREATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES (MOUVEMENTS ET RECLASSEMENTS LIES A LA REFORME STATUTAIRE)

ARTICLE 46

POINT 6

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

ARTICLE 47

POINT 7

ACTUALISATION DU RIFSEEP DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE PROGRESSIVE DE LA REFORME STATUTAIRE

ARTICLE 48

POINT 8

MISE A JOUR DES TAUX DE PROMOTION DANS LE CADRE DES AVANCEMENTS DE GRADE (EN RAISON DES NOUVELLES TERMINOLOGIES STATUTAIRES DUES A L'APPLICATION DE LA REFORME)

ARTICLE 49

POINT 9

DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE

ARTICLE 50

POINT 10

INFORMATIONS DIVERSES (TRAVAUX D'ACCESSIBILITE DANS LES BATIMENTS PUBLICS)

ARTICLE 41

POINT 1

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

L'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) prévoit que « au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. ».

Toutefois, bien que le même code précise que les dispositions des titres Ier et II du livre Ier de la deuxième partie de ce code sont applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à l'exception de celles de certains articles, notamment l'article L 2121-15, les dispositions particulières du droit local d'Alsace-Moselle reprises dans le C.G.C.T. au titre IV du livre II de la deuxième partie précisent que « lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire » (article L 2541-6) et que « le maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances » (article L 2541-7).

La jurisprudence précise en outre que le conseil municipal ne peut désigner une personne pour assurer de façon permanente le secrétariat des séances du conseil municipal (Conseil d'Etat 10 février 1995 arrêt « Riehl »).

Il ressort de ces dispositions que même si un agent de la commune peut assister aux séances à titre de secrétariat auxiliaire, il est souhaitable que le conseil municipal désigne un secrétaire de séance en son sein à chaque séance.

Le conseil municipal, en application des dispositions du code général des collectivités territoriales, élit Mme Nadine NUSSBAUMER comme secrétaire de la présente séance, à l'unanimité des membres présents et représentés.

ARTICLE 42

POINT 2

SUBVENTION A LA MAISON DE LA NATURE

Le projet « un sac à dos pour le verger » est rappelé de façon synthétique à l'assemblée par Mme Annick GROELLY :

Descriptif du projet : élaborer, avec l'aide de la maison de la nature du Sundgau, un sac à dos pédagogique, à l'intention des écoles et structures du secteur (périscolaire, MJC...) contenant des fiches d'activités et tout le matériel nécessaire à la découverte du verger.

Ce sac à dos sera disponible en prêt à la mairie d'Hirsingue.

Sur plusieurs séances au verger, les élèves expérimentent toute une série d'activités (sensorielles, petites bêtes et aménagements du verger, oiseaux et mammifères).

A l'issue de chaque séance, une séance en classe analyse les jeux et élabore pour chacun une fiche pédagogique, ainsi que si besoin la fiche élève et le matériel nécessaire à insérer dans le sac à dos ... *(les objectifs pédagogiques précis sont ajoutés par les adultes)*

Objectifs du projet : prendre conscience de l'importance des vergers dans le paysage, de l'intérêt de manger des fruits locaux (impact carbone des filières longues), inciter le plus grand nombre possible à aller faire ces mêmes découvertes au verger, valoriser les élèves, les rendre acteurs, transmetteurs de « savoir » ...

Ce projet fait suite au projet « Tout un monde au verger » mené l'an passé par la classe ULIS du collège. Il en est également la valorisation et une forme d'aboutissement. Après avoir découvert le milieu l'an passé, les élèves avaient proposé et fabriqué des aménagements pour le verger afin d'optimiser la biodiversité sur le site.

Impact attendu : une utilisation régulière par des structures variées afin de faire connaître ce milieu au plus grand nombre, davantage de visites et de cueillettes de fruits des villageois au verger communal.

Valorisation du projet : animation par les élèves de l'ULIS d'une séance de découverte à l'intention d'une classe de l'école maternelle avec les outils qu'ils auront élaborés. Le matériel fera l'objet d'une présentation aux écoles et structures du secteur.

Ce projet est réalisé avec la collaboration notamment de la Maison de la Nature du Sundgau, à laquelle il convient d'attribuer une subvention de 2 059 euros pour son intervention et son action sur le volet animation pédagogique.

Ce projet financé par la Commune est également inscrit au Gerplan, au titre duquel la Commune a également sollicité une subvention.

Il est important de souligner que ce projet a obtenu le « prix coup de cœur » du jury « à l'école du développement durable ».

Le conseil municipal,

Considérant l'ensemble des éléments susexposés ;

Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :

▪ **décide** d'attribuer une subvention de 2 059 € à la Maison de la Nature du Sundgau pour le financement des actions du volet animation pédagogique du projet « un sac à dos pour le verger » ;

▪ **les crédits nécessaires** sont prévus au budget primitif 2017.

Les communes ont la possibilité de verser des subventions d'équipement (imputées en section d'investissement).

Les subventions d'équipement versées à des personnes publiques peuvent s'amortir sur une durée maximale de :

↳ 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études ;

↳ 15 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;

↳ 30 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Les subventions d'équipement versées à des personnes de droit privé s'amortissent quant à elles sur une durée maximale de 5 ans.

En vertu de la délibération du conseil municipal de la Commune de Hirsingue en date du 23 mai 2014 relative à la cadence d'amortissement des subventions d'équipement, la présente subvention de 2 059 €, en raison de son montant inférieur à 7 000 €, sera amortie en une seule fois sur une durée de un an.

L'amortissement entraîne automatiquement, chaque année pendant sa durée, une écriture d'ordre au budget qui génère une recette d'investissement, liée à la dépense de fonctionnement d'un montant égal.

ARTICLE 43

POINT 3

APPEL A PROJETS AGENCE DE L'EAU : DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ETANCHEITE INTERIEURE DU MÜHLENGRABEN ET L'ACQUISITION DE TURBIDIMETRE

Dans le cadre de l'appel à projets « *économiser les ressources en eau potable* », la Commune de Hirsingue envisage la réhabilitation de l'étanchéité intérieure du réservoir du Mühlengraben par la mise en œuvre d'une étanchéité technique spécifique PVC désolidarisée de la structure.

En outre, la Commune projette également dans le cadre de l'appel à projet d'acquérir un turbidimètre en ligne asservi à une vanne de fermeture dans le but de garantir la meilleure qualité de l'eau et d'éviter les vidanges du réservoir et du réseau.

Le montant prévisionnel des travaux a été estimé à 116.500 € HT.

Afin de solliciter la subvention attribuable au travers de l'appel à projets de l'Agence de l'Eau, un plan d'action global a été établi, ainsi qu'un plan géoréférencé actualisé du réseau.

M. Christian KLEIBER soulève l'intérêt selon lui d'un assujettissement du budget de l'eau à la TVA, qui permettrait de dégager des économies sur les dépenses d'investissement et sur le budget de l'eau en globalité.

M. le Maire et Mme l'Adjointe Françoise MARTIN lui répondent que la Trésorerie et la Direction Générale des Finances Publiques ont été interrogées officiellement sur ce sujet concernant Hirsingue et son budget de l'eau. Suite à cette consultation et l'étude du budget et des investissements du budget de l'eau par ces deux instances réunies, elles ont répondu à la Commune qu'il était préférable de ne pas assujettir le budget de l'eau de Hirsingue à la TVA, car ce mécanisme de déclaration séparée de TVA (payée et perçue) serait en effet avantageux uniquement dans le cas d'investissements conséquents chaque année pendant au minimum quatre ans, durée pendant laquelle un budget assujetti ne peut mettre fin audit assujettissement. Or, la Commune ne prévoit pas de faire des investissements aussi importants chaque année, le budget de l'eau potable n'étant pas un budget extensible à souhait. En outre, le transfert de l'eau potable à l'intercommunalité d'ici 2020 reste une interrogation soumise à la décision législative qui reste à confirmer ou non.

Le conseil municipal, *après en avoir débattu et délibéré*, à l'unanimité :

- **Approuve** le projet de réhabilitation de l'étanchéité intérieure du réservoir du Mühlengraben par la mise en œuvre d'une étanchéité technique spécifique PVC désolidarisée de la structure, pour un montant prévisionnel estimatif s'élevant à 105.500 € hors taxes ;
- **Approuve** le projet d'acquisition de turbidimètre en ligne asservi à une vanne de fermeture, dans le but de garantir la meilleure qualité de l'eau et d'éviter les vidanges du réservoir et du réseau, pour un montant estimatif prévisionnel s'élevant à 11.000 € HT ;
- **Sollicite** auprès des collectivités et organismes publics toutes les subventions dont sont susceptibles de bénéficier ces deux opérations, notamment auprès de l'Agence de l'eau dans le cadre de l'appel à projets « économiser les ressources en eau potable » ;
- **Autorise** Monsieur le maire à signer tous les documents et actes nécessaires à la l'exécution de la présente délibération ;
- **Les crédits nécessaires** sont prévus au budget primitif de l'eau 2017.

ARTICLE 44

POINT 4

INDICE BRUT TERMINAL D'INDEMNITE DES ELUS

Le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017, applicable avec effet au 1^{er} janvier 2017, a fait passer l'indice brut terminal de la fonction publique, qui sert d'assiette au calcul des indemnités de fonction des élus locaux, de 1015 à 1022. En conséquence, pour les délibérations indemnitaires qui faisaient référence à l'indice 1015, une nouvelle délibération est nécessaire. Il conviendra alors de viser l'« indice brut terminal de la fonction publique » sans autre précision car une nouvelle modification de cet indice est envisagée en janvier 2018.

Les délibérations indemnitaires concernant les élus de la collectivité, en date du 28 mars 2014 (séance d'installation du conseil municipal suite aux scrutin électoral de 2014), et portant fixation des indemnités de fonction du maire et des adjoints, font effectivement référence à l'indice 1015 concernant les élus de la Commune de Hirsingue. Il convient donc de modifier cette référence en considération des éléments suséposés.

Le conseil municipal ;

Vu le décret n° 2017-85 en date du 26 janvier 2017

Vu les délibérations du conseil municipal de la Commune de Hirsingue en date du 28 mars 2014, portant fixation des indemnités de fonction du maire et des adjoints (articles 4 à 7) ;

Considérant la modification de l'indice brut terminal de la fonction publique de l'indice 1015 à l'indice 1022, qui sert de base au calcul de l'indemnité des élus locaux ;

Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :

- **Modifie** ses susvisées délibération du 28 mars 2014 uniquement en ses articles 4 à 7, en portant l'indice de référence servant au calcul des indemnités des élus locaux à « l'indice

brut terminal de la fonction publique » en lieu et place de l'indice 1015, avec effet au 1^{er} janvier 2017, date d'effet du décret ;

- **Autorise** M. le maire à signer tout document et nécessaire à l'application de la présente délibération ;
- **Les crédits nécessaires** sont prévus au budget primitif 2017.

ARTICLE 45

POINT 5

CREATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES (MOUVEMENTS, ET RECLASSEMENTS LIES A LA REFORME STATUTAIRE)

❖ SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1^{ERE} CLASSE :

L'organe délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 ;

Vu le tableau des effectifs de la collectivité territoriale ;

Vu l'avis favorable n° S2016.125 du Comité Technique en date du 24/11/2016 ;

Vu le modèle de délibération du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant que le poste d'adjoint administratif relevant du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, disposant d'une durée hebdomadaire de 35/35^{èmes}, est vacant et qu'il convient de procéder à sa suppression au sein du tableau des effectifs de la collectivité territoriale ;

Décide :

Article 1^{er} : À compter du 01/07/2017, le poste d'adjoint administratif relevant du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, disposant d'une durée hebdomadaire de 35/35^{èmes}, est supprimé du tableau des effectifs de la collectivité territoriale.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

❖ SUPPRESSION DE POSTES D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 1^{ERE} CLASSE (ANCIENNE DENOMINATION) :

L'organe délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 ;
- Vu le tableau des effectifs de la collectivité territoriale ;
- Vu les avis favorables n° S2017.79 et S2017.80 du Comité Technique en date du 22/06/2017 ;
- Vu le modèle de délibération du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant que deux postes d'adjoints administratifs relevant du grade d'adjoint administratif territorial de 1^{ère} classe (ancienne dénomination), et d'une durée hebdomadaire de 35/35^{èmes} chacun, sont vacants et qu'il convient de procéder à leur suppression au sein du tableau des effectifs de la collectivité territoriale ;

Décide :

Article 1^{er} : À compter du 01/07/2017, deux postes d'adjoints administratifs relevant du grade d'adjoint administratif territorial de 1^{ère} classe (ancienne dénomination), d'une durée hebdomadaire de 35/35^{èmes} chacun, sont supprimés du tableau des effectifs de la collectivité territoriale.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

❖ SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE DE 1^{ÈRE} CLASSE (ANCIENNE DENOMINATION) :

L'organe délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 ;
- Vu le tableau des effectifs de la collectivité territoriale ;
- Vu l'avis favorable n° S2017.76 du Comité Technique en date du 22/06/2017 ;
- Vu le modèle de délibération du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant que le poste d'adjoint technique relevant du grade d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe (ancienne dénomination), disposant d'une durée hebdomadaire de 35/35^{èmes}, est vacant et qu'il convient de procéder à sa suppression au sein du tableau des effectifs de la collectivité territoriale ;

Décide :

Article 1^{er} : À compter du 01/07/2017, le poste d'adjoint technique relevant du grade d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe (ancienne dénomination), disposant d'une durée hebdomadaire de 10/35^{èmes}, est supprimé du tableau des effectifs de la collectivité territoriale.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

❖ SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE DE 2^{ÈME} CLASSE (ANCIENNE DENOMINATION) :

L'organe délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 ;

Vu le tableau des effectifs de la collectivité territoriale ;

Vu l'avis favorable n° S2017.77 du Comité Technique en date du 22/06/2017 ;

Vu le modèle de délibération du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant que le poste d'adjoint technique relevant du grade d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe (ancienne dénomination), disposant d'une durée hebdomadaire de 19/35^{èmes}, est vacant et qu'il convient de procéder à sa suppression au sein du tableau des effectifs de la collectivité territoriale ;

Décide :

Article 1^{er} : À compter du 01/07/2017, le poste d'adjoint technique relevant du grade d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe (ancienne dénomination), disposant d'une durée hebdomadaire de 19/35^{èmes}, est supprimé du tableau des effectifs de la collectivité territoriale.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

❖ SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE DE 1^{ÈRE} CLASSE (ANCIENNE DENOMINATION) :

L'organe délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 ;
- Vu le tableau des effectifs de la collectivité territoriale ;
- Vu l'avis favorable n° S2017.78 du Comité Technique en date du 22/06/2017 ;
- Vu le modèle de délibération du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant que le poste d'adjoint technique relevant du grade d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe (ancienne dénomination), disposant d'une durée hebdomadaire de 22/35^{èmes}, est vacant et qu'il convient de procéder à sa suppression au sein du tableau des effectifs de la collectivité territoriale ;

Décide :

Article 1^{er} : À compter du 01/07/2017, le poste d'adjoint technique relevant du grade d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe (ancienne dénomination), disposant d'une durée hebdomadaire de 22/35^{èmes}, est supprimé du tableau des effectifs de la collectivité territoriale.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

❖ CREATION D'UN POSTE D'ATTACHE TERRITORIAL :

Dans le cadre du départ du directeur général des services de la Commune, la procédure de recrutement de son successeur est en cours. Une période de travail en commun entre le DGS actuel et le/la futur/e DGS est prévue pour se dérouler en septembre (deux premières semaines).

A cet effet, il convient de créer un poste temporaire pour accroissement d'activité sur cette période, comme le permet la loi du 26 janvier 1984 prise en son article 3, et afin de satisfaire aux nécessités de fonctionnement des services.

L'agent sera ainsi recruté sur le grade d'attaché territorial, correspondant aux fonctions à exercer (direction des services ou secrétariat général dans les communes de 2000 à 3500 habitants). La rémunération correspondra à celle du 1^{er} échelon du grade durant cette période, ainsi que les primes ou indemnités en vigueur dans le cadre du régime indemnitaire de la collectivité.

Le conseil municipal ;
Sur rapport de l'autorité territoriale ;

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment le 1° de l'article 3 ;
- Vu le budget de la collectivité territoriale ;
- Vu le tableau des effectifs de la collectivité territoriale ;
- Vu le modèle de délibération du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant que la législation autorise le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, renouvelable pendant une même période de 18 mois consécutifs ;

Considérant que la collectivité territoriale peut être confrontée à un besoin de personnel temporaire ;

Considérant qu'il convient de créer un poste d'agent contractuel relevant du grade d'attaché territorial à raison d'une durée hebdomadaire de 35 heures (soit 35/35^{èmes}) pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, et afin de satisfaire aux nécessités de fonctionnement des services publics ;

D E C I D E

Article 1^{er} : Un poste d'agent contractuel relevant du grade d'attaché territorial est créé à raison d'une durée hebdomadaire de 35 heures (soit 35/35^{èmes}), à compter du 4 septembre 2017, afin de faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Article 2 : Le poste sera rémunéré par référence au 1^{er} échelon du grade précité.

Article 3 : L'autorité territoriale est autorisée à procéder au recrutement d'un agent sur le poste précité et à prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, lorsque la collectivité territoriale se trouve confrontée à un besoin de personnel temporaire.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget de la collectivité territoriale.

ARTICLE 46

POINT 6

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Suite à la mise en œuvre du reclassement statutaire issu notamment du PPCR, ainsi que des différentes mesures de suppressions et créations de postes intervenues ces dernières années, il convient de d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité.

En conséquence, le conseil municipal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée ;

Vu le protocole des Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations et les réorganisations/reclassements statutaires qui en découlent, applicables aux différents cadres d'emplois de la Fonction publique Territoriale ;

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité afin de prendre en compte les modifications réglementaires imposées par la nouvelle architecture des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale et notamment les nouvelles dénominations, les fusions ou les disparitions de certains grades ;

Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :

- adopte le tableau des effectifs actualisé, tel que présenté ci-après :

	<i>Postes budgétaires</i>	<i>Pourvus</i>	<i>dont TNC</i>	<i>Non pourvus</i>
↳ <u>TITULAIRES :</u>				
<i><u>Filière administrative :</u></i>				
Attaché principal	1	1		0
Attaché	1	0		1
Détachement sur poste DGS (emploi fonctionnel)	1	1		0
Rédacteur ppal 1 ^{ère} classe	1	1		0
Rédacteur	1	1		0
Adj Adm ppal 1 ^{ère} classe	1	1		0
Adj Adm ppal 2 ^{ème} classe	2	1		1
Adj Adm territorial	3	2	1	1

<u>Filière technique :</u>				
Agent de maîtrise ppal	1	1		0
Agent de maîtrise	1	0		1
Adj Techn ppal 2 ^{ème} classe	4	4	1	0
Adj Techn territorial	7	7	4	0
<u>Filière sociale :</u>				
ATSEM ppal 1 ^{ère} classe	2	2	2	0
ATSEM ppal 2 ^{ème} classe	1	1	1	0
<u>Filière sportive :</u>				
Educateur des APS	1	1		0
↳ <u>CONTRACTUELS :</u>				
Coordinateur activités techniques	1	1		0
C.U.I.	4	4	4	0

ARTICLE 47

POINT 7

ACTUALISATION DU RIFSEEP DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE PROGRESSIVE DE LA REFORME STATUTAIRE

Les décrets et arrêtés concernant certains grades étant entrés en vigueur, il convient d'actualiser le tableau du régime indemnitaire (RIFSEEP) applicable au sein de la collectivité.

La mise en place de ce nouveau régime indemnitaire dans la collectivité en 2016 a obtenu, sur saisine préalable, l'avis favorable n° DIV EN2016.32 du Comité Technique du Centre de Gestion du Haut-Rhin. Le Comité Technique a rendu son avis lors de l'instauration du régime et de ses conditions d'application au sein de la collectivité. Cet avis demeure en vigueur tant que les conditions de mise en œuvre du régime (critères d'attribution) ne sont pas modifiées. La présente délibération a pour objet d'actualiser le tableau d'attribution des crédits par groupe de fonction en tenant compte notamment des nouveaux décrets et arrêtés publiés qui étaient attendus. Les critères et conditions d'attribution demeurent identiques à ceux approuvés lors de l'instauration du régime.

Le conseil municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la circulaire ministérielle NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- Vu l'avis favorable n° DIV EN2016.32 du Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique départementale du Haut-Rhin ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Hirsingue du 1^{er} juillet 2016 portant instauration du RIFSEEP dans la collectivité, et l'ensemble des lois, décrets, arrêtés et règlementations visés par cette susmentionnée délibération ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place au sein de la Fonction Publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant que le RIFSEEP se compose de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et qui constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire ;
- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant les critères de mise en œuvre du RIFSEEP dans la collectivité fixés par la susvisée délibération du 1^{er} juillet 2016 ;

Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

▪ **décide** de maintenir les conditions et critères de mise en œuvre et d'attribution du RIFSEEP (IFSE et CIA) dans la collectivité, tels que fixés par la susvisée délibération du conseil municipal de la Commune de Hirsingue du 1^{er} juillet 2016, et d'actualiser les montants plafonds de chaque groupe de fonctions comme suit :

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds actualisés suivants :

IFSE

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		Montants individuels annuels maximum retenus par l'organe délibérant	
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	Agents ne bénéficiant pas d'un logement de fonctions pour nécessité absolue de service	Agents bénéficiant d'un logement de fonctions pour nécessité absolue de service
Attachés territoriaux			
Groupe 1	Direction d'une collectivité	14 000 €	7 000 €
Rédacteurs territoriaux			
Groupe 1	Direction ou Responsable d'un ou de plusieurs services	9 500 €	4 750 €
Groupe 2	Expertise, fonction de coordination ou de pilotage, animer ou gérer un ou plusieurs services ...	8 500 €	4 250 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction ...	7 750 €	3 875 €
Techniciens territoriaux			
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain ...	0 € Absence d'agent concerné	0 € Absence d'agent concerné
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, ou expertise spécifique ...	0 € Absence d'agent concerné	0 € Absence d'agent concerné
Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public ...	6 500 €	3 250 €
Agents de maîtrise territoriaux			
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de la filière technique, qualifications ...	0 € Absence d'agent concerné	0 € Absence d'agent concerné
Groupe 2	Surveillance des installations et ouvrages, agent technique d'exécution.	6 000 €	3 000 €
Adjoints techniques territoriaux			
Groupe 1	Encadrement de proximité, qualifications, sujétions, agent de désinfection ...	0 € Absence d'agent concerné	0 € Absence d'agent concerné
Groupe 2	Agent technique d'exécution	5 500 €	2 750 €
Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives			
Groupe 1	Responsable d'un ou de plusieurs services, ou direction d'une structure ...	9 500 €	5 500 €
Assistants territoriaux socio-éducatifs			
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications ...	3 000 €	
Adjoints administratifs territoriaux			
Groupe 1	Assistant de direction, chef d'équipe,	7 500 €	3 750 €

	gestionnaire comptable, marchés publics, sujétions, qualifications ...		
Groupe 2	Agent d'exécution ou accueil ...	5 500 €	2 750 €
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles			
Groupe 1	ATSEM pouvant avoir des responsabilités particulières ou complexes ...	4 500 €	2 250 €

A titre d'information, il est précisé à l'assemblée délibérante que certains cadres d'emplois demeurent en attente de la parution de l'arrêté ministériel les concernant (ingénieurs territoriaux notamment ...) et qu'une délibération sera prise concernant ces cadres d'emplois et les plafonds déterminés par la collectivité territoriale dans la limite maximale autorisée par lesdits arrêtés ministériels à intervenir. Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

L'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant. Ce montant est déterminé, d'une part, en tenant compte de la nature des fonctions exercées par les agents, et caractérisé par :

- Le niveau de responsabilité du poste occupé par l'agent ;
- Le niveau d'expertise requis pour occuper le poste ;
- Les sujétions particulières auxquelles l'agent est soumis lors de l'exercice de ses fonctions.

D'autre part, ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...) ;
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens, ...) ;
- la connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...) ;
- l'approfondissement des savoirs techniques.

L'ancienneté n'est pas prise en compte au titre de l'IFSE. Les avancements d'échelon, l'engagement et la manière de servir peuvent, le cas échéant, être pris en compte au titre de l'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA).

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds actualisés suivants :

CIA

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		Montants individuels annuels maximum retenus par l'organe délibérant
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	
Attachés territoriaux		
Groupe 1	Direction d'une collectivité	250 €
Rédacteurs territoriaux		
Groupe 1	Direction ou Responsable d'un ou de plusieurs	250 €

	services	
Groupe 2	Expertise, fonction de coordination ou de pilotage, animer ou gérer un ou plusieurs services ...	250 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction ...	250 €
Techniciens territoriaux		
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain ...	0 € Absence d'agent concerné
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, ou expertise spécifique ...	0 € Absence d'agent concerné
Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public ...	250 €
Agents de maîtrise territoriaux		
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de la filière technique, qualifications ...	Absence d'agent concerné
Groupe 2	Surveillance des installations et ouvrages, agent technique d'exécution.	250 €
Adjointes techniques territoriaux		
Groupe 1	Encadrement de proximité, qualifications, sujétions, agent de désinfection ...	Absence d'agent concerné
Groupe 2	Agent technique d'exécution	250 €
Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives		
Groupe 1	Responsable d'un ou de plusieurs services, ou direction d'une structure ...	250 €
Assistants territoriaux socio-éducatifs		
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications ...	250 €
Adjointes administratifs territoriaux		
Groupe 1	Assistant de direction, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, sujétions, qualifications ...	250 €
Groupe 2	Agent d'exécution ou accueil ...	250 €
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		
Groupe 1	ATSEM pouvant avoir des responsabilités particulières ou complexes ...	250 €

A titre d'information, il est rappelé à l'assemblée délibérante que certains cadres d'emplois demeurent en attente de la parution de l'arrêté ministériel les concernant (ingénieurs territoriaux notamment ...) et qu'une délibération sera prise concernant ces cadres d'emplois et les plafonds déterminés par la collectivité territoriale dans la limite maximale autorisée par lesdits arrêtés ministériels à intervenir.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale peut attribuer individuellement par arrêté un montant au titre du CIA à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Le CIA est compris entre 0 et 100 % du montant maximal défini par l'organe délibérant pour chaque groupe de fonctions. Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

A l'instar de la Fonction Publique d'Etat, le CIA sera versé le cas échéant selon un rythme annuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01/07/2017.

Pour les cadres d'emplois qui restent en attente de la parution de l'arrêté ministériel les concernant, leur régime indemnitaire actuel reste en vigueur jusqu'à parution des arrêtés ministériels et délibérations de la collectivité fixant les montants plafonds déterminés par la collectivité territoriale dans la limite maximale autorisée par les susdits arrêtés ministériels à intervenir.

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire **de même nature**.

L'IFSE est donc en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA ...) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...) ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (exemple : direction générale des services des Régions, Départements, Communes de plus de 2000 habitants, EPCI ...) ;
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération, en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée (13^{ème} mois, prime de fin d'année ...).

Les délibérations de la Commune de Hirsingue relatives à ces différents dispositifs demeurent par conséquent en vigueur et applicables.

Ainsi fait et délibéré à Hirsingue, le 30 juin 2017.

ARTICLE 48

POINT 8

MISE A JOUR DES TAUX DE PROMOTION DANS LE CADRE DES AVANCEMENTS DE GRADE (EN RAISON DES NOUVELLES TERMINOLOGIES STATUTAIRES DUES A L'APPLICATION DE LA REFORME)

Dans le cadre de la réorganisation statutaire liée notamment à l'application du PPCR, le tableau des effectifs a été mis à jour, compte tenu des changements de dénomination, des fusions et de la disparition de certains grades à compter du 1^{er} janvier 2017.

Directement lié à ces changements, il convient également de délibérer concernant les taux de promotion propres à l'avancement de grade.

Les taux proposés à l'assemblée délibérante restent inchangés par rapport à la précédente délibération du 30 mai 2008 adoptée après l'avis favorable du CTP n° AVT F2008.25. Il convient simplement de mettre à jour les nouvelles terminologies de grades issues des reclassements dus au PPCR et d'ajouter la filière sportive, qui n'existait pas auparavant dans la collectivité (créée dans la collectivité en 2013).

La Commune a donc sollicité l'avis préalable du Comité Technique du Centre de Gestion sur ce projet de délibération portant actualisation de la délibération concernant les taux de promotion propres aux avancements de grade.

Le Comité Technique, saisi le 17 mai 2017 sur cette demande d'avis préalable, a rendu une décision le 8 juin 2017, précisant que « s'agissant de taux supérieurs ou égaux aux taux initialement mis en place, il convient de se référer à l'avis favorable AVT F2008.25 émis précédemment. »

En conséquence, l'organe délibérant :

Sur rapport de l'autorité territoriale ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 49 ;

Vu le budget de la collectivité territoriale ;

Vu le tableau des effectifs de la collectivité territoriale ;

Vu l'avis préalable du comité technique en date du 30/05/2008 ;

Vu le modèle de délibération du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Décide, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité, de fixer les taux de promotion propres à l'avancement de grade selon les modalités suivantes :

Cadre d'emplois	Catégorie	Grade d'avancement	Taux de promotion à appliquer à l'effectif des agents promouvables
Filière administrative			
Adjoints administratifs	C	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	50 %
		Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	100 %
Rédacteurs	B	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	100 %
		Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	100 %
Attachés	A	Attaché principal	100 %
		Attaché hors classe	Sans objet
Filière technique			
Adjoints techniques	C	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	50 %
		Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	50 %
Agents de maîtrise	C	Agent de maîtrise principal	50 %
Techniciens	B	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	50 %
		Technicien principal de 1 ^{ère} classe	50 %
Ingénieurs	A	Ingénieur principal	50 %
		Ingénieur hors classe	Sans objet

Filière sanitaire et sociale			
Agents spécialisés des écoles maternelles	C	Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1 ^{ère} classe	50 %
Filière sportive			
Opérateur des APS	C	Opérateur qualifié des APS	100 %
		Opérateur principal des APS	100 %
Educateur des APS	B	Educateur principal de 2 ^{ème} classe des APS	100 %
		Educateur principal de 1 ^{ère} classe des APS	100 %
Conseiller des APS	A	Conseiller principal des APS	100 %

Ces taux sont applicables à l'effectif des fonctionnaires territoriaux des cadres d'emplois remplissant les conditions individuelles d'avancement de grade. Ceux-ci déterminent le nombre maximum de fonctionnaires territoriaux pouvant être promu à l'un des grades d'avancement.

Lorsque l'application du taux de promotion conduit à calculer un nombre de fonctionnaires promouvables au grade supérieur qui n'est pas un nombre entier, le nombre ainsi calculé est arrondi à l'entier supérieur.

ARTICLE 49

POINT 9

DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE

Une décision budgétaire modificative est nécessaire afin de couvrir des dépenses imprévues mineures en investissement et fonctionnement :

FIPHFP : fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique : une dépense de 3 485.99 € est obligatoire. Les années précédentes, la Commune n'avait pas à supporter cette dépense car elle employait au moins un salarié reconnu avec un handicap parmi ses agents. En 2016, cela était pourtant le cas ... mais pas au 1^{er} janvier de l'année. Elle est donc contrainte de payer cette cotisation, déduction faite du montant des achats réalisés auprès d'organismes ou d'établissements employant des personnes handicapées (chaque année la Commune réalise systématiquement quelques achats auprès de ces organismes).

Remboursement de caution de logement :

Le logement qui était occupé au 2^{ème} étage du centre administratif vient d'être libéré par son locataire. Le reversement de la caution n'était donc pas prévu au budget 2017. Or il s'agit d'un remboursement qui doit obligatoirement s'imputer en section d'investissement du budget. Cette dépense n'étant pas prévue, elle nécessite une décision modificative concernant la section d'investissement, bien que le montant soit faible : 600 €.

Licences informatiques : le paiement de nouveaux certificats électroniques indispensables et de leur brevet d'exploitation doit être engagé, alors qu'ils n'étaient initialement pas prévus. Cette dépense s'impute également en investissement, en chapitre 20, dont le montant n'est pas suffisant pour couvrir cette dépense supplémentaire. Il convient donc de voter une décision modificative.

En conséquence, le conseil municipal, *après en avoir débattu et délibéré*, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **décide** de voter la décision budgétaire modificative suivante sur le budget principal :

Concernant le FIPHFP : 3 485.99 €

Cpte 739223 (FPIC) :	Dépenses	- 3 485.99 €
Cpte 6488 (autres charges) :	Dépenses	+ 3 485.99 €

Concernant la caution et les licences et brevets informatiques : 2 500 €

Cpte 739223 (FPIC) :	Dépenses	- 2 500.00 €
Cpte 023 (virement du Fonctionnement vers l'Investissement) :	Dépenses	+ 2 500.00 €
Cpte 021 (virement reçu du Fonctionnement en Investissement) :	Recettes	+ 2 500.00 €
Cpte 165 (dépôts et cautionnements) :	Dépenses	+ 600.00 €
Cpte 2051 (concessions et droits similaires) :	Dépenses	+ 1 900.00 €

- **autorise** M. le maire à signer tout document et acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 50

POINT 10

INFORMATIONS DIVERSES (TRAVAUX D'ACCESSIBILITE DANS LES BATIMENTS PUBLICS)

Suite à la délibération de la précédente séance du 9 juin dernier et à la récente rencontre avec Madame la Sous-Préfète ce 22 juin, Monsieur le maire propose que la Commune, dans un souci d'accomplir son devoir de façon responsable et de tenter de répondre à la problématique de l'accessibilité, puisse mettre en œuvre sa volonté d'avancer chaque année dans ces mises aux normes, mais sans enfermer ou étrangler la Commune dans un processus imposé irréalisable (1,2 M d'euros en 3 à 5 ans ... !!!).

Cette démarche souhaitée et présentée à Mme la Sous-Préfète, suite à la délibération du 9 juin 2017, consisterait ainsi, pour mémoire, à pouvoir proposer, chaque année, un projet de mise aux normes, en fonction de la situation réelle, disponible et concrète de la Commune, et non en partant sur des conjecturations de disponibilités financières annuelles inestimables à long ou moyen terme dans un Ad'Ap sur un coût aussi pharaonique ... Il s'agira d'évaluer chaque année le poids des priorités supérieures et impérieuses au regard des possibilités annuelles afin de dégager une enveloppe correspondante maîtrisable et rationnelle, ce qui ne peut s'entreprendre qu'en fonction de la situation réelle des besoins au regard des moyens.

C'est dans cette logique que M. le maire propose d'établir comme priorité première pour 2017 les travaux essentiels concernant le bâtiment de l'école élémentaire, ainsi que le centre administratif. Le montant des investissements 2017 pourrait ainsi avoisiner 100.000 € pour permettre les premières avancées et établir la démarche progressive et raisonnée de la Commune.

M. David SCHMITT, avec un certain nombre des édiles, plaide en faveur d'actions menées en regroupement de communes, qui seraient plus judicieuses, plutôt que de dépenser, chacun individuellement commune par commune, l'argent public pour des montants conséquents dans chaque commune alors qu'un regroupement ou une forme de mutualisation permettrait de répondre à la situation sans dépenser tout cet argent dans chaque commune.

Informations diverses :

• Restauration de l'horloge mécanique de la mairie :

M. l'Adjoint André MARTIN présente l'horloge restaurée de la mairie. Après des années de sommeil dans les combles de la Mairie, l'horloge ADAM a ainsi retrouvé une place dans la salle du Conseil Municipal.

Cette horloge date de 1860. Elle a été conçue par Urbain ADAM, horloger à Colmar, qui a fabriqué environ 500 horloges en Alsace. Elle constituait le mécanisme de commande du cadran et de la cloche de la Mairie.

Elle est munie de 2 mécanismes, un pour la commande des aiguilles et l'autre pour la commande de la sonnerie. A l'origine ces mécanismes fonctionnaient manuellement, il fallait régulièrement les remonter. En 1956 elle a été transformée avec l'installation d'un système électrique par les Ets Ungerer.

En découvrant cette belle pièce de notre patrimoine, il est apparu évident pour M. Martin, sensible à la sauvegarde du cadre de vie et du patrimoine, qu'elle ne devait pas rester cachée et qu'il fallait la remettre en état.

Il a fallu 3 ans pour finaliser l'ensemble de la restauration, étape après étape, et en fonction des crédits du budget.

L'entreprise BODET a remis en état les mécanismes, les Ets Kreuter d'Oberdorf ont réalisé le meuble et André MARTIN s'est chargé lui-même de remettre en fonctionnement le système de la sonnerie.

Elle est destinée à être installée à l'accueil de la mairie pour pouvoir être exposée au public et dans un but de mise en valeur du patrimoine.

M. le maire et l'assemblée félicitent M. Martin et le remercient sincèrement pour l'ensemble de son investissement tout au long de la restauration de cet élément du patrimoine communal.

• Réhabilitation de la Croix de la Mission :

M. Martin propose de lancer une souscription en faveur de la restauration de la Croix de la Mission, qui fait partie du patrimoine culturel mais également du patrimoine local et de l'histoire de la commune.

Une communication sera lancée notamment au travers du magazine d'information communal.

• **Communication de M. Schweitzer :**

M. Schweitzer informe l'assemblée que le mercredi 30 août prochain, le petit-fils de l'ancien Maire Xavier ARTZET sera présent à Hirsingue, en mairie de 18h à 18h30 et invite tous les édiles à participer à cette rencontre. M. Artzet a débuté ses fonctions de maire en 1863 sous le régime français du Second Empire dirigé par l'empereur Napoléon III (Louis Napoléon BONAPARTE), jusqu'en 1872 après l'annexion par l'Empire Allemand de Guillaume I^{er} suite à la défaite française à Sedan en septembre 1870 lors du conflit armé franco-prussien, qui mit fin au Second Empire français.

Le maire Artzet fait partie des « optants », c'est-à-dire ceux qui ont fait le choix de quitter les territoires annexés pour pouvoir conserver la nationalité française comme l'avait décidé Otto von Bismarck (Chancelier impérial de Guillaume I^{er}) s'ils quittaient les régions annexées avant fin 1872. Ils ont ainsi « opter » pour la nationalité française.

• **Rythmes scolaires :**

Les écoles, la quasi-unanimité (98.5%) des parents d'élèves, le conseil du jeune citoyen, et le conseil municipal ont opté pour le retour à la semaine de 4 jours dès la rentrée scolaire 2017-2018. Cette demande a été transmise à l'Education Nationale, qui apportera une réponse rapide dès ce mois de juillet.

M. le maire tient à adresser ses remerciements chaleureux à Mme Stéphanie SENDELIN, conseillère déléguée notamment à la jeunesse et à la culture, ainsi qu'à Mme Annick GROELLY, conseillère, pour tout le travail qu'elles ont accompli pour la mise en œuvre, l'organisation, la gestion et le suivi des TAP, dans lesquels elles se sont investies en participant personnellement au fonctionnement du service, et qui n'auront plus lieu à la rentrée de septembre. Une réflexion sera cependant engagée pour une autre forme d'activités, potentiellement pour la rentrée 2018.

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, M. le maire déclare la session close et lève la séance à 22h45.

Délibéré en séance, les jours et an susdits.